



**Séance du
Conseil municipal**

**04 JUIN 2026
À 20H30**

Procès-Verbal

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 18 MAI 2026

INFORMATION DECISION DU MAIRE N°6

DEBAT SUR LE PADD

« PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE »

La société OYA urbaniste OPQU de Chartres présentera le PADD, le Conseil Municipal débattrra sur le projet d'aménagement.

- | | |
|--------------|---|
| DEL-2026-061 | TARIFS DES PANIERS REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE |
| DEL-2026-062 | APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETUDE DIRIGEE |
| DEL-2026-063 | APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE |
| DEL-2026-064 | DELIBERATION FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL, LE MAINTIEN OU NON DU PARITARISME, LE RECUEIL DU VOTE DES REPRESENTANTS DE L'EMPLOYEUR |
| DEL-2026-065 | ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CIG |
| DEL-2026-066 | ATTRIBUTION DES VEHICULES DE SERVICE AVEC AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE |
| DEL-2026-067 | MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 20 MAI 2026 |
| DEL-2026-068 | AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ESAT L'ENVOL DE MANTES LA VILLE |
| DEL-2026-069 | INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE SPECIFIQUE POUR LA FILIERE MUNICIPALE – GARDE CHAMPETRE |
| DEL-2026-070 | CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE A L'ALSH |

QUESTIONS DIVERSES

Le quatre juin à vingt heures trente minutes, en salle du Conseil Municipal, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Vincent RADET, Maire de FRENEUSE,

Etaient présents : MM. Vincent RADET, Thierry GILBERT, Corinne MANGEL, Patrice HAINE, Maryse THOMAS, Maryse VADIMON, Rénia HADJ, Ursyle MENDY, Filipe LOPES, Benoit LOUIS, Camille GOMES DE OLIVEIRA, Julie RAMIREZ, Sîlan HADJ, Lyla BELKESSA, Nathalie ABOUA, Alain PARMENTIER, Michel LAILY.

Procurations : MM. Annie BUSATA a donné procuration à Vincent RADET, Régis ROUSSEL a donné procuration à Sîlan HADJ, Noël CRESTE a donné procuration à Benoit LOUIS, Caroline HIMONT a donné procuration à Corinne MANGEL, Audrey COMPAIN a donné procuration à Patrice HAINE, Richard FLEURY a donné procuration à Camille GOMES DE OLIVEIRA, Mickaël PINI a donné procuration à Thierry GILBERT, Sofiane MEZRANI a donné procuration à Nathalie ABOUA, Arne COURTAIS a donné procuration à Michel LAILY.

Absents excusés : Abdoul GUEYE

Le secrétariat est assuré par : Lyla BELKESSA

DEBAT SUR LE PADD

« PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE »

La société OYA urbaniste OPQU de Chartres présentera le PADD, le Conseil Municipal débattrra sur le projet d'aménagement.

Débat sur le PADD

M. le Maire donne la parole au bureau d'études afin de procéder à la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Présentation du projet par Arnaud de l'agence OYA :

Le représentant du bureau d'études rappelle en préambule que le PADD constitue la pièce maîtresse du document d'urbanisme, en ce qu'il définit le projet de territoire de la commune à moyen et long terme. Il précise que ce document doit permettre de fixer des orientations générales suffisamment lisibles pour guider l'évolution de la commune, tout en demeurant assez souple pour ne pas nécessiter de révisions trop fréquentes.

Le bureau d'études indique que la révision du PLU s'inscrit dans un contexte d'évolution du cadre législatif et réglementaire, notamment au regard des objectifs de sobriété foncière et de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il rappelle également que le PADD doit être cohérent avec les documents de rang supérieur et avec les orientations régionales applicables.

M le Maire rappelle que le SDRIF-E adopte de nouvelles règles pour lutter contre l'étalement urbain et protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.

M. le Maire ouvre ensuite le débat. Il souligne que les orientations présentées s'inscrivent dans la continuité du travail engagé par la municipalité et qu'elles traduisent une volonté d'adapter le document d'urbanisme aux réalités actuelles de la commune, sans remettre en cause son identité ni son équilibre général.

Les élus interviennent pour préciser que la commune est déjà confrontée à des évolutions importantes du tissu bâti et que le PLU devra permettre d'encadrer davantage les transformations à venir. Ils insistent sur la nécessité de maîtriser la densification, afin d'éviter les déséquilibres, les difficultés de voisinage et une dégradation du cadre de vie.

M. le Maire indique qu'un consensus semble se dégager autour des grandes orientations proposées, tout en rappelant que certaines traductions opérationnelles devront être travaillées plus finement dans les prochaines phases de la procédure. Il précise qu'il ne s'agit pas, à ce stade, de figer un projet trop détaillé, mais bien de définir un cap stratégique partagé.

Plusieurs élus interviennent sur la question de l'identité communale. Ils soulignent l'importance de préserver le caractère de la commune, de valoriser son histoire, son patrimoine et ses continuités urbaines, et de renforcer l'attachement des habitants à leur territoire. Il est relevé qu'il convient d'éviter que la commune ne soit perçue comme une simple commune résidentielle sans singularité.

Le bureau d'études répond que le PADD peut précisément constituer un outil de mise en valeur de cette identité, en s'appuyant sur les éléments patrimoniaux, sur l'organisation des espaces publics et sur les centralités existantes. Il ajoute que l'enjeu n'est pas de bouleverser la commune, mais de la faire évoluer de manière cohérente et maîtrisée.

M. le Maire rappelle également que la commune dispose encore de capacités d'évolution à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, notamment au travers des dents creuses et des secteurs déjà urbanisés. Il souligne que la priorité doit être donnée à une logique de développement interne, dans le respect des équilibres existants.

Un échange s'engage ensuite sur la question des espaces agricoles, du paysage et de l'environnement. Plusieurs élus rappellent que ces espaces ne doivent pas être considérés uniquement comme des réserves foncières, mais comme des éléments constitutifs de l'identité du territoire, de la qualité paysagère et de la biodiversité locale. Le bureau d'études confirme que la préservation de ces espaces constitue un enjeu majeur du PADD.

Les élus évoquent également la question de la mobilité, du stationnement et des liaisons entre les différents secteurs de la commune. Il est souligné que ces sujets devront être intégrés de manière transversale dans le projet communal, afin d'améliorer les déplacements quotidiens et de renforcer la cohérence du fonctionnement urbain.

Le bureau d'études conclut sa présentation en rappelant que le PADD s'articule autour de trois grands objectifs : la maîtrise de la démographie et de l'organisation de la commune, la mise en valeur de l'identité et du patrimoine communal, et l'engagement dans un développement plus durable, plus résilient et mieux maîtrisé. Il précise que ces orientations devront ensuite être déclinées dans le règlement écrit et dans le zonage, lesquels constitueront les outils opérationnels de mise en œuvre.

M. le Maire remercie le bureau d'études pour sa présentation et ouvre la discussion aux élus. Après échanges, il est constaté qu'aucune opposition de principe ne se dégage sur les orientations générales proposées. Le Conseil municipal exprime ainsi son accord de principe sur la démarche engagée, tout en soulignant l'importance des travaux à venir pour traduire concrètement ces orientations dans le PLU.

Suite de la procédure

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du PADD et du débat intervenu en séance. Il est rappelé que les prochaines étapes consisteront notamment en la poursuite du travail sur le zonage, puis

sur le règlement écrit, afin de traduire les orientations retenues en règles applicables et juridiquement sécurisées.

Le procès-verbal du 18 mai 2026 est approuvé.

DEL-2026-061 TARIF DES PANIERS REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE

Vu la délibération n°2025-076 fixant la tarification cantine hors sociale.

Monsieur le Maire expose le choix de fixer le tarif des paniers repas à 1 euro à compter de la rentrée scolaire 2026-2027. Ces paniers sont fournis par les parents.

Le Maire précise que les conditions d'inscriptions sont rappelées dans le règlement du restaurant scolaire ainsi que la gestion des absences, pour des raisons d'organisations et de places au restaurant scolaire.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE les tarifs, à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, comme suit :

Prix pour les enfants avec panier repas pour les mercredis et vacances (PAI mis en place)	1.00 €
--	---------------

Toute absence non signalée au plus tard le matin sera facturé.

PRECISE que les factures sont à régler au plus tard le dernier jour de chaque mois (*ex. facture du mois de septembre éditée le 5 octobre et payable jusqu'au 31 octobre*). Passé ce délai, aucun règlement ne pourra être accepté en mairie. Pour les factures non réglées, un avis parviendra via le Trésor Public.

PRECISE qu'en cas de difficultés financières passagères ou imprévues, les parents sont invités à contacter le service Affaires Scolaires et le C.C.A.S.

DEL-2026-062

APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETUDE DIRIGEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2024/019 du Conseil municipal en date du 04 avril 2024, portant approbation du règlement intérieur de l'étude dirigée ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur de l'étude dirigée.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du paiement par prélèvement mensuel.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité,

D'ADOPTER le nouveau règlement intérieur de l'étude dirigée annexé à la présente délibération.

PRECISE que ledit règlement sera affiché dans les locaux de l'étude dirigée et sur les panneaux des écoles de Freneuse, mis en ligne sur le site internet de la commune et remis aux familles lors de l'inscription.

DEL-2026-063

APPROBATION NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2025/029 du Conseil municipal en date du 26 juin 2025 portant approbation du règlement intérieur du restaurant scolaire ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur du restaurant scolaire.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du paiement par prélèvement mensuel.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité,

D'ADOPTER le nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire annexé à la présente délibération.

PRECISE que ledit règlement sera affiché dans les locaux du restaurant scolaire et sur les panneaux des écoles de Freneuse, mis en ligne sur le site internet de la commune et remis aux familles lors de l'inscription.

DEL-2026-064 FIXATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL, LE MAINTIEN OU NON DU PARITARISME, LE RECUEIL DU VOTE DES REPRESENTANTS DE L'EMPLOYEUR

EXPOSE

Les élections professionnelles, prévues le 10 décembre 2026, ont pour objet de désigner les représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires (CAP), du Comité Social Territorial (CST) et de la Commission Consultative Paritaire (CCP).

Il convient de préciser que l'organisation de ces scrutins se répartit entre la commune et le CIG Grande Couronne selon les seuils d'effectifs réglementaires :

- **Le CST est « local »** : Notre effectif global étant de 56 agents (supérieur au seuil de 50), notre commune a l'obligation de créer et de gérer son propre CST. C'est pourquoi il appartient à notre organe délibérant de déterminer sa composition.
- **Les CAP et la CCP sont « départementaux »** : Ces instances sont placées auprès du CIG Grande Couronne qui en assure la gestion intégrale (listes électorales, candidatures, résultats). Pour ces instances, la responsabilité de la commune se limite au recensement des effectifs. En outre, nos effectifs par catégorie étant

inférieurs à 50, le vote pour la CAP et la CCP s'effectuera exclusivement par correspondance.

Le recensement des effectifs ci-dessous a été effectué par le service RH auprès du CIG Grande Couronne courant décembre 2025. Cette étape constitue la première étape du processus électoral.

A noter que les effectifs sont appréciés au regard de la qualité d'électeur au 1^{er} janvier 2026.

Commissions Administratives Paritaire <i>Effectif des fonctionnaires titulaires au 1^{er} janvier 2026</i>	Femme	Homme	Total
Catégorie A	0	0	0
Catégorie B	4	1	5
Catégorie C	16	8	24

Commission Consultative Paritaire <i>Effectif des contractuels de droit public au 1^{er} janvier 2026</i>	Femme	Homme	Total
Nombre d'agents	17	10	27

Comité Social Territorial <i>Effectif des agents fonctionnaires (stagiaires, titulaires) et contractuels au 1^{er} janvier 2026.</i>	Femme	Homme	Total
Nombre d'agents	37	19	56

Conformément à la réglementation en vigueur, il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Pour rappel, la délibération n°2024-036 du 23 mai 2024 relative à la création du CST local a fixé à :

- 3 représentants titulaires pour le collège du personnel,
- 3 représentants titulaires pour le collège de la collectivité (sans excéder le nombre de représentants du personnel).

Compte tenu :

- de l'effectif total de 56 agents au 1^{er} janvier 2026,
 - et du fait que cet effectif se situe dans la tranche de 50 à 199 agents,
- le nombre de représentants titulaires peut être compris entre 3 et 5.

Au regard de la taille de la collectivité, proche de la borne basse de cette tranche, il est proposé de maintenir, pour chacun des deux collèges, la composition actuelle, soit :

- 3 représentants titulaires,
- 3 représentants suppléants.

Il convient donc de délibérer sur la composition du Comité Social Territorial, le maintien du paritarisme et les modalités de recueil des avis.

DÉLIBÉRÉ

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.
- Le mandat des représentants est fixé à une durée de **4 ans**

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 56 agents, soit 37 femmes (66,07%) et 19 hommes (33,93%) ;

Considérant que dans la fourchette d'effectifs ≥ 50 et < 200 , le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

<i>Effectifs au 01/01/2026</i>	<i>Nombre de représentants</i>
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1000	4 à 6
≥ 1000 et < 2000	5 à 8
≥ 2000	7 à 15

Considérant que les listes de candidats présentées par les organisations syndicales devront respecter la part de femmes et d'hommes ainsi calculée,

Considérant que les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial ont été consultées lors de la séance du 20 mai 2026 sur la composition de l'instance et le maintien du paritarisme

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE

- D'instituer un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat ;
- De fixer à trois le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial, le nombre de suppléants étant égal à celui des titulaires ;

- De fixer à trois le nombre de représentants titulaires de l'employeur, le nombre de suppléants étant égal à celui des titulaires ;
- De maintenir le paritarisme numérique entre les représentants du personnel et les représentants de l'employeur ;
- De recueillir l'avis séparé du collège des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-065

ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CIG DE LA REGION ILE DE France

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a désigné les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Elle a en notament inséré un nouvel article dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, à la demande des collectivités et de leurs établissements, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être défini comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers.

Elle vise à désengorger les juridictions administratives, et à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Dans ce contexte, le CIG Grande Couronne propose aux collectivités et établissements relevant de son ressort une prestation de médiation préalable. Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle ces derniers peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

En adhérant à cette prestation, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

« 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ; »

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés ».

La conduite des médiations est assurée par des agents du CIG Grande Couronne formés et opérationnels. Ils sont garants du respect des grands principes de la médiation rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Dès lors, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire à conclure avec le CIG Grande Couronne.

Le conseil municipal,

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et suivants,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2022-24 du 17 juin 2022 portant sur la mise en place pérenne de la mission de médiation préalable obligatoire et de la mission facultative au CIG de la Grande Couronne,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CIG Grande Couronne, ci-annexé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 mai 2026,

Considérant que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ont entériné le dispositif de la médiation préalable obligatoire,

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,

Considérant que la médiation préalable obligatoire est désormais une compétence obligatoire des centres de gestion,

Considérant que ce dispositif prévu à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative est applicable :

- aux recours formés par les agents publics,
- employés par une collectivité ou un établissement ayant conclu une convention pour l'application de ce dispositif avec un centre de gestion,
- à l'encontre des décisions administratives mentionnées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CIG Grande Couronne propose aux collectivités et établissements relevant de son ressort une mission de médiation préalable obligatoire,

Considérant que cet établissement fixe le tarif des médiations par délibération annuelle. Et que pour l'année 2026, les montants ont été fixés en référence à un forfait de **286€ pour la première séance de médiation** (comprenant l'examen de la recevabilité de la demande, les différents échanges entre les parties afin de s'assurer de leur accord à l'engagement d'une médiation, d'une date de médiation, les explications préalables à la procédure de médiation, et la séance de médiation) **et de 137€ pour chaque séance supplémentaire,**

Considérant que l'adhésion à la présente convention rendra obligatoire la saisine du médiateur du CIG Grande Couronne pour les agents de la commune, avant tout recours contentieux devant le juge administratif lorsque le litige relèvera de la liste édictée par le décret du 25 mars 2022 susmentionné.

Après examen et délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** la convention d'adhésion au dispositif de la médiation préalable obligatoire à conclure entre la Commune de Freneuse et le CIG Grande Couronne, jointe à la présente délibération,
- **Précise** que les tarifs précités sont acceptés par l'assemblée délibérante et que la convention devra être rediscutée dans ses termes en fonction des délibérations ultérieures du Centre de gestion
- **Précise** que la convention prend effet pour les décisions prises par la collectivité à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et sera reconduite tacitement chaque année, sauf résiliation annuelle,
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents,
- **Dit** que les dépenses seront inscrites chaque année au budget des exercices concernés,
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

DEL-2026-066

ATTRIBUTION DES VEHICULES DE SERVICE AVEC AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'en vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions et les nécessités de service le justifie.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la ville, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un acte nominatif sur la base d'une délibération annuelle du Conseil, et strictement limitée aux besoins du service.

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents ou d'élus exerçant le remisage à leur domicile.

Il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées. L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité. Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.

À Freneuse, il n'existe pas de mise à disposition de véhicule de fonction.

Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privé, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service, uniquement lorsque cela est justifié par les contraintes liées aux fonctions exercées ou par la nécessité d'assurer la continuité du service public.

Ces autorisations sont accordées dans le respect du principe de proportionnalité, notamment au regard de la distance entre le domicile et le lieu de travail.

Tous les agents et élus pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque les nécessités de service, dûment justifiées, le requièrent.

L'utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide. Il devra informer sans délai la collectivité de toute suspension ou invalidation de celui-ci. La collectivité pourra procéder à toute vérification utile.

Cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent ou à un élu pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité. Elle est révocable à tout moment.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée :

D'autoriser le remisage à domicile des véhicules de service de la collectivité pour les fonctions listées ci-après.

Il est ainsi nécessaire de délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-18-1-1 ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la circulaire du Ministère du travail N° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service ;

Vu la délibération n°2026-034 du 9/04/2026 portant sur la mise à disposition d'un véhicule de la commune aux élus et agents

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 mai 2026.

Considérant que le Conseil Municipal peut, selon les conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Considérant que la commune dispose de véhicules de service dont certains sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage à domicile ;

Considérant que ce dispositif concerne également les élus municipaux dans le cadre de leurs déplacements pour l'exercice de leur mandat ;

Considérant qu'il convient de préciser les règles d'utilisation des véhicules communaux afin de responsabiliser les agents et les élus y ayant recours ;

Considérant qu'un véhicule de fonction peut être mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé ;

LE CONSEIL

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'autoriser l'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service pour l'ensemble des agents, uniquement lorsque les nécessités de service le justifient, étant précisé que les autorisations seront formalisées par écrit.

Article 2 : De ne pas attribuer de véhicule de fonction.

Article 3 : D'autoriser l'attribution de véhicules de service dont le remisage à domicile est autorisé de façon permanente, pour une durée d'un an renouvelable expressément, aux fonctions suivantes :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Responsable des Services Techniques,
- Les agents ou élus soumis à des astreintes définies comme des périodes pendant lesquelles ils doivent pouvoir intervenir rapidement pour les besoins du service,
- Le Maire, lorsque l'exercice de son mandat implique des déplacements fréquents et des contraintes particulières de disponibilité,
- À titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle présentant un caractère d'urgence ou de nécessité de service dûment justifié.

Ces autorisations de remisage à domicile feront l'objet d'actes nominatifs du Maire uniquement.

Il est attribué sans contribution financière de l'agent, sous réserve du respect des conditions de nécessité et de proportionnalité mentionnées ci-dessus.

Le remisage à domicile ne constitue pas un avantage en nature et est accordé exclusivement dans l'intérêt du service.

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition de la Collectivité. En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Article 4 : D'adopter le règlement intérieur (annexe), afin de responsabiliser les agents ou élus ayant recours à l'utilisation d'un véhicule.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à gérer et adapter le parc de véhicules dans le respect des conditions d'attribution fixées par la présente délibération, sans en modifier les principes.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les autorisations d'utilisation des véhicules ainsi que les autorisations de remisage à domicile.

Article 7 : De préciser que les crédits budgétaires nécessaires au fonctionnement et à l'investissement des véhicules municipaux sont prévus au budget 2026.

Article 8 : De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

DEL-2026-067 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 20 MAI 2026

Exposé des motifs :

Le tableau des effectifs constitue un document obligatoire qui fixe, par grade, le nombre d'emplois créés dans chaque collectivité. Il doit être actualisé à chaque fois qu'une modification intervient, notamment lorsqu'un poste est créé ou supprimé.

Dans le cadre de la gestion prévisionnelle des ressources humaines et en tenant compte :

- des évolutions des services,
- des besoins opérationnels,
- des mobilités internes,
- de certaines situations statutaires particulières (temps partiel thérapeutique, congés longue maladie, disponibilité...),

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à une actualisation du tableau des effectifs.

Cette mise à jour vise à :

- supprimer les postes devenus sans objet afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'organisation des services,
- créer de nouveaux postes pour répondre aux besoins identifiés et permettre des recrutements ou avancements de grade,
- régulariser certaines situations existantes, notamment liées à des nominations récentes ou à venir.

Ainsi, 8 postes doivent être fermés, 2 postes sont disponibles à la mobilité interne ou à la nomination, et 7 postes sont à créer, en cohérence avec les effectifs en place et les perspectives d'évolution.

Il est également précisé que cette actualisation a été présentée au Comité Social Territorial en date du 20 mai 2026, conformément aux obligations de consultation en vigueur.

Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur cette mise à jour du tableau des effectifs.

Projet de délibération

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 20 MAI 2026

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 313-1 et suivants,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs actuellement en vigueur,

VU les nécessités de service et les évolutions intervenues au sein des services de la collectivité,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 20/05/2026,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements du tableau des effectifs afin de :

- Régulariser des situations existantes,
- Adapter les emplois aux besoins réels des services,
- Permettre la mise en œuvre de parcours professionnels,
- Optimiser la gestion des ressources humaines,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Suppressions de postes

À compter du 04 juin 2026, les postes suivants sont supprimés du tableau des effectifs :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C – filière administrative),
- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C – filière administrative),
- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet (catégorie C – filière administrative),
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C – filière technique),
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet (catégorie C – filière technique),
- 2 postes d'adjoint animation territorial à temps non complet (catégorie C – filière animation).

Article 2 : Créations de postes

À compter du même jour, sont créés au tableau des effectifs les postes suivants :

- 1 poste de rédacteur à temps complet (catégorie B – filière administrative) : en vue de la nomination future d'un agent par voie de la promotion interne,

- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet (catégorie B – filière culturelle) : en vue de la nomination future d'un agent par voie de la promotion interne,
- 1 poste d'adjoint du patrimoine territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C – filière culturelle) afin de régulariser une erreur matérielle,
- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet (catégorie C – filière technique) afin de régulariser des recrutements antérieurs,
- 1 poste d'adjoint animation territorial à temps complet (catégorie C – filière animation) afin de régulariser la nomination d'un agent en tant que stagiaire,
- 1 poste de garde champêtre chef principal à temps complet (catégorie C – filière police municipale) en vue d'un recrutement.

Article 3 : Maintien ou régularisation

- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet (catégorie B – filière culturelle) : en vue de la nomination future d'un agent par voie de la promotion interne,
- 1 poste d'adjoint du patrimoine territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie C – filière culturelle) en vue de la nomination future d'un agent prévu au tableau d'avancement,
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C – filière technique) en vue de la nomination future d'un agent prévu au tableau d'avancement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés ou promus sur les emplois créés sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

DEL-2026-068

AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ESAT L'ENVOL DE MANTES LA VILLE

Monsieur le Maire expose que la commune souhaite s'inscrire dans une démarche d'inclusion et d'accompagnement des personnes en situation de handicap vers l'emploi.

Dans ce cadre, il est proposé d'accueillir un jeune en situation de handicap au sein des services techniques, et plus particulièrement au service des espaces verts, afin de lui permettre de découvrir le fonctionnement d'un service communal, de se familiariser avec le monde professionnel et de développer son autonomie, dans la perspective de favoriser son insertion professionnelle.

Il est précisé que cet accueil s'inscrit dans la continuité d'une première immersion réalisée dans le cadre de l'opération DuoDay du 20 novembre 2025, qui a permis d'initier une première expérience au sein des services communaux.

Le stage se déroulera pour une durée de deux semaines, du 15 au 26 juin 2026, pour une durée de 34 heures hebdomadaire selon les horaires suivants :

- lundi : de 07h00 à 12h00 et de 12h45 à 15h00
- mardi : de 07h00 à 12h00 et de 12h45 à 15h00
- mercredi : de 07h00 à 12h00 et de 12h45 à 15h00
- jeudi : 07h00 à 12h00 et de 12h45 à 15h00
- vendredi : de 07h00 à 12h00

Monsieur le Maire précise que les modalités d'accueil, d'encadrement sont définies dans une convention de stage établie conformément à la réglementation en vigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu les dispositions relatives à l'accueil de stagiaires en milieu professionnel,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de participer à des actions favorisant l'inclusion des personnes en situation de handicap,

Considérant l'intérêt pédagogique et professionnel que représente cet accueil au sein des services techniques et notamment du service des espaces verts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'approuver l'accueil d'un stagiaire en situation de handicap au sein des services techniques, au service des espaces verts, pour une durée de deux semaines, du 15 au 26 juin 2026, pour une durée de 34 heures hebdomadaire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de stage correspondante ainsi que tout document afférent à cet accueil ;

DEL-2026-069

INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE SPECIFIQUE POUR LA FILIERE MUNICIPALE-GARDE CHAMPETRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération 2018-026 du 13 avril 2018 fixant le régime indemnitaire applicable aux filières : administrative, animation, culturelle, sanitaire et sociale et technique,

Vu la délibération 2018-074 du 25 octobre 2018 fixant le régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 20 mai 2026.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : bénéficiaires

A compter du 05 juin 2026, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois suivant :

- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 2 : modalités et conditions d'attribution de la part fixe

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

La part fixe de l'ISFE est une part qui, sur le principe, est seulement liée au grade auquel sont rattachés les agents.

Cadre d'emplois	Plafond annuel Part fixe
Gardes champêtres	30% du traitement brut indiciaire

Périodicité

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 3 : modalités et conditions d'attribution de la part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadre d'emplois	Plafond annuel Part variable
Gardes champêtres	5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles.

Périodicité

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant en application de l'article 2. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 4 : cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 5 : dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé réglementairement.

Article 6 : modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences

La part fixe :

En cas de congés pour accident du travail, maladie professionnelle et de congé d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés de maladie ordinaire (CMO), une carence de 10 jour cumulée par arrêt de travail sera appliquée avec une retenue de 1/30^{ème} du régime indemnitaire appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

En cas de congés de longue maladie (CLM), longue durée (CLD), grave maladie (CGM), la part fixe étant liée aux fonctions, elle cesse d'être versée.

La part variable :

Le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle).

En cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

Article 8 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 05 juin 2026.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, au chapitre 012.

DEL-2026-070

CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE A L'ALSH

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Compte tenu de la nécessité de renforcer le Service Jeunesse et vie scolaire afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune de Freneuse le 20 juin 2026 pour la fête de la musique et du 6 juillet au 31 août 2026 pour la période estivale, il convient de créer quatorze emplois non permanents à temps complet à raison de 45 à 48 heures hebdomadaires sur le grade d'Adjoint d'animation pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement de quatorze agents contractuels dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité incluant le 20 juin 2026 pour la fête de la musique et la période estivale du 6 juillet au 31 août 2026 et les séjours.

Ces agents assureront des fonctions d'animateur à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 45 à 48 heures hebdomadaires selon les besoins du service

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le Conseil Municipal de Freneuse, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L332-23.2 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant le programme d'activités durant la période estivale, et la nécessité de créer quatorze emplois d'Adjoint d'animation à temps complet, non permanents, relatifs au recrutement d'animateurs au sein du service Jeunesse et vie scolaire pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, le 20 juin 2026 pour la fête de la musique et du 6 juillet au 31 août 2026 pour la période estivale, et pour encadrer les enfants sur les différents séjours pour accroissement saisonnier d'activité

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Thierry GILBERT annonce que l'alsh sera ouvert les deux premières semaines du mois d'août, la direction sera tenue par un agent de la collectivité ayant son diplôme de directeur de centre de loisirs, les animateurs sont aussi des agents de la collectivité.

Le Maire,



Vincent RADET

La Secrétaire,

Lyla BELKESSA